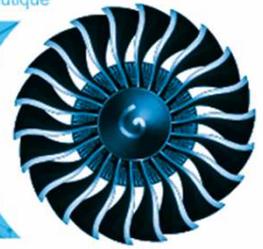




**Conforme nouvelle
Convention Collective**

Nouvel Accord SAE Compte Épargne Temps (CET)



Septembre 2023

La CFE-CGC signataire du nouvel accord CET

Une Négociation incontournable

A la veille de l'entrée en vigueur de la Nouvelle Convention Collective (**NCC**) de la métallurgie au 1^{er} janvier 2024, il avait été décidé entre la Direction et les Organisations Syndicales de Safran AE de revoir certains de nos accords afin de permettre à l'ensemble des salariés de continuer à bénéficier de leurs effets au delà de cette date.

C'est dans ce cadre que les parties se sont entendues sur un nouvel accord relatif au Compte Epargne Temps (**CET**) à durée indéterminée qui reprend tout ou partie des dispositifs existants relevant de l'accord signé le 27 septembre 2006 sur ce même sujet et ses avenants 1 & 2 du 30 mai 2017 et du 23 mai 2022 et en y incluant quelques évolutions prévues au titre de la **NCC**.

Un accord équilibré

Lors de cette négociation, la Direction a clairement affiché sa volonté de maîtriser le nombre de jours ou leur équivalent qui alimente annuellement le CET.

Le **compromis** retenu par les négociateurs est que tout salarié a la possibilité d'alimenter chaque année son CET **soit** en temps, **soit** en argent au travers de l'un des 3 choix offerts (voir tableau au verso).

En **contrepartie**, le dispositif permet à l'ensemble du personnel de bénéficier du CET quelque soit son ancienneté, de pouvoir l'utiliser jusqu'à 4 fois par an, de proposer plus de souplesse dans son utilisation en argent et de donner aux salariés expérimentés la possibilité d'aménager leur fin de carrière en pouvant cumuler les choix d'alimentation (temps ET argent) de leur CET à partir de 55 ans..

Le **CET** permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie notamment des périodes de congé ou de repos non prises.

La CFE-CGC rappelle que le CET n'a pas vocation à se substituer systématiquement à la prise effective des jours de congés et de repos.

Le **CET** permet également au salarié d'accumuler ces droits en contrepartie du placement des sommes attribuées au titre du 13^{ième} mois, du bonus et parts variables, ou des primes vendeurs.

**Il contribue à l'amélioration de la
Qualité de Vie et des Conditions de Travail**

S'opposer parfois Construire souvent
PROPOSER TOUJOURS

Synthèse de l'évolution du périmètre de l'accord CET

Alimentation du CET

	Sources d'alimentation CET	Ancien accord	Nouvel accord du 06/07/23
Alimentation en temps	Congés supplémentaires et conventionnels (ancienneté et médaille du travail)	X	X
	RTT non utilisés en fin d'exercice*	X	X
	Les heures de « repos à temps majoré »	X	X
	Les jours de Repos Compensateurs Forfaitaires (RCF)	X	X
	Les jours de repos des salariés Sans Référence Horaire (SRH) non utilisés en fin d'exercice	X	X
Alimentation en argent	Sommes attribuées au titre du 13ème mois	X	X
	Primes d'équipe et prime de fonction des AM	X	Non reconduit car jamais utilisé
	Bonus et parts variables	Uniquement 2 ans avant départ en retraite à taux plein	X
	Primes vendeurs		X

Avant 55 ans:

Alimentation du CET soit en temps, soit en argent.

A partir de 55ans:

Cumul possible, temps ET argent

* La Direction s'est engagée à plus de flexibilité dans la pose des reliquats de RTT N-1 en début d'année N pour tous les salariés.

Utilisation du CET

	Modalités d'utilisation du CET (partielle ou totale)	Ancien accord	Nouvel accord du 06/07/23
Utilisation en temps	Indemnisation tout ou partie d'un congé (congé sabbatique, parental d'éducation à temps plein ou à temps partiel, solidarité internationale ou congé pour création ou reprise d'entreprise ou tout autre congé pour lequel le salarié ne perçoit pas de rémunération)	X	X
	Aménagement du temps de travail (passage à temps partiel financé par le CET)	X	X
	Cessation progressive ou totale d'activité	X	X
	Financement d'une période de formation en dehors du temps de travail	X	X
	Abondement du CET dans le cadre d'un départ de l'entreprise en fin de carrière	X	X
Utilisation en argent	Alimentation du PEG / PERCOL / PERO	X	X
	Mariage, PACS, Divorce, Séparation, Dissolution d'un PACS , avec la garde d'au moins un enfant, Violence conjugale, Décès, Invalidité, Naissance ou adoption		X
	Rupture du contrat de travail, cessation de l'activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, surendettement, création ou reprise d'entreprise		X
	Acquisition d'une résidence principale (ou travaux d'agrandissement ou remise en état suite à catastrophe naturelle)		X
	Financement des études supérieures du/des enfant(s) sur justificatif		X
	Rachat de trimestres en prévision de la retraite		X
	Financement des cotisations d'assurance vieillesse versées pour la validation des années d'études, pour compléter des années insuffisamment validées, pour compléter des années manquantes ou valider des années supplémentaires		X

Une question ?

Contactez vos représentants CFE-CGC !

